



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Medicaments

Question écrite n° 7647

Texte de la question

M François Leotard attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le remboursement éventuel, après le 1er janvier 1993, des médicaments provenant des pays de la Communauté. C'est un problème délicat lié à la liberté des prix pratiqués dans ce secteur par nos partenaires européens. C'est pourquoi il lui demande comment le Gouvernement envisage le remboursement de ces médicaments.

Texte de la réponse

Reponse. - En l'état actuel des règlements communautaires, chaque Etat membre demeure maître de l'autorisation de mise sur le marché. Pour le cas où un médicament fabriqué dans un Etat tiers serait importé en France après avoir obtenu une autorisation de mise sur le marché, le prix en serait librement fixé pour autant que le remboursement par l'assurance maladie ne serait pas demandé. Si l'inscription sur la liste des médicaments remboursables est demandée, le prix demeure fixé par les autorités françaises. Cette situation n'est pas modifiée par la directive n° 89/105/CEE du 21 décembre 1988 concernant la transparence des mesures régissant la fixation des prix des médicaments à usage humain et leur inclusion dans le champ d'application des systèmes nationaux d'assurance maladie qui entrera en vigueur le 31 décembre 1989 et fixe des règles de procédure destinées à garantir la transparence des modalités de fixation des prix.

Données clés

Auteur : [M. Leotard François](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7647

Rubrique : Pharmacie

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 janvier 1989, page 21